

Politique 4.13

Les travaux d'entretien courant du domicile

Objectif

Préciser les conditions d'admissibilité à la mesure des travaux d'entretien courant du domicile ainsi que les conditions d'application de cette mesure.

Cadre juridique

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (LATMP), articles 118, 145.1, 146, 151, 165, 181, 278, 354 et 361.

Règlement sur le barème des dommages corporels.

Code civil du Québec (C.c.Q).

Résumé de la politique

Le remboursement des travaux d'entretien courant du domicile est une mesure de réadaptation sociale. Elle permet au travailleur qui a droit à la réadaptation et qui a subi une atteinte permanente grave à son intégrité physique d'être remboursé des frais qu'il engage pour faire exécuter les travaux d'entretien courant de son domicile qu'il effectuerait normalement lui-même si ce n'était de sa lésion.

Pour bénéficier d'un remboursement, le travailleur doit répondre aux conditions d'admissibilité de la mesure.

Énoncés de la politique

1. Admissibilité du travailleur à un remboursement

Le remboursement des travaux d'entretien s'effectue dans le cadre de la réadaptation sociale qui a pour but d'aider le travailleur à surmonter, dans la mesure du possible, les conséquences personnelles et sociales de sa lésion professionnelle, à s'adapter à la nouvelle situation qui découle de sa lésion et à redevenir autonome dans l'accomplissement de ses activités habituelles.

[LATMP, article 151](#)

Avant la consolidation de la lésion professionnelle, le remboursement des travaux d'entretien courant du domicile peut être accordé à un travailleur lorsque les conditions d'octroi prévues à la politique concernée sont respectées.

[LATMP, article 145.1](#)

[Voir politique 4.02 : L'octroi des mesures de réadaptation avant la consolidation de la lésion professionnelle](#)

Après la consolidation de la lésion professionnelle, le remboursement de travaux d'entretien courant du domicile peut être accordé à un travailleur :

- qui a droit à la réadaptation ;

[LATMP, article 146](#)

[Voir politique 4.01 : Le droit à la réadaptation et le plan individualisé de réadaptation](#)

et

- qui a subi une atteinte permanente grave à son intégrité physique en raison de sa lésion professionnelle dont il a été victime ;

et

- qui est incapable d'effectuer les travaux d'entretien courant de son domicile qu'il effectuerait normalement lui-même si ce n'était de sa lésion.

[LATMP, article 165](#)

2. Travaux admissibles à un remboursement

Les travaux d'entretien doivent concerner le domicile, soit la résidence principale du travailleur ainsi que les commodités et les lieux attenants à celle-ci, tels que la clôture, le cabanon et le garage. Cependant, les lieux que le travailleur loue à un tiers et les résidences secondaires ne sont pas visés par cette mesure.

Les balises à partir desquelles les travaux sont admissibles sont les suivantes :

- les travaux ont pour objet l'entretien du domicile et des lieux attenants. L'entretien doit permettre de prévenir une dégradation des lieux qui nécessiteraient alors des travaux de rénovation, lesquels ne sont pas couverts par la mesure ;
- les travaux sont courants, habituels, exécutés périodiquement ou selon les saisons ;
- les travaux visent à maintenir la salubrité du domicile ;
- les travaux visent l'accessibilité du domicile ;
- les travaux ne correspondent pas à des travaux de décoration ou de mise en valeur significative du domicile ;
- les travaux ne correspondent pas à des travaux à la suite d'un bris ou d'un sinistre.

3. Évaluation des besoins du travailleur

La CNESST évalue les besoins du travailleur. Pour être remboursé des frais qu'il engage pour les travaux d'entretien courant de son domicile, le travailleur doit répondre à **chacune** des conditions suivantes :

Première condition

- Avoir droit à la réadaptation.
[LATMP, article 146](#)

Deuxième condition

- L'incapacité de faire les travaux découle de la lésion professionnelle, c'est-à-dire que les limitations fonctionnelles permanentes du travailleur l'empêchent d'exécuter les travaux pour lesquels il demande un remboursement.

Troisième condition

- Le travailleur, au moment de la lésion professionnelle, effectuait lui-même les travaux (en partie ou en totalité); **ou**
- À la suite d'un changement de situation survenu après sa lésion professionnelle :
 - un proche qui accomplissait les travaux n'est plus disponible ;
 - un nouveau composant s'ajoute au domicile (ex. : peinture du nouveau patio) ;
 - le travailleur change de domicile ;et ce, dans le cas où le travailleur, si ce n'était de sa lésion, effectuerait lui-même les travaux.

4. Évaluation des coûts pour les travaux

Le travailleur doit fournir au moins deux évaluations de coûts pour les travaux préalablement autorisés par la CNESST. Ces évaluations permettent à la CNESST d'assumer le coût de la solution appropriée la plus économique parmi celles qui permettent d'atteindre l'objectif. La CNESST demande au travailleur de faire appel aux fournisseurs qui ont un numéro d'entreprise du Québec (NEQ) ou un numéro de TPS et de TVQ. Cependant, si aucune entreprise n'est disponible, le fournisseur de services peut être un particulier.

[LATMP, article 181](#)

5. Remboursement

Le travailleur paie le fournisseur de services pour les travaux exécutés et la CNESST rembourse le travailleur sur présentation du reçu original ou de la facture originale avec la mention « payée ». Le remboursement s'effectue uniquement sur les travaux et les montants qui ont fait l'objet d'une décision de la CNESST.

Les frais remboursés comprennent uniquement les coûts de main-d'œuvre engagés pour l'exécution des travaux et ne couvrent pas le coût des matériaux. Le bois de chauffage fait exception. Le coût d'un certain nombre de cordes de bois peut être remboursé, selon le cas.

6. Montant maximal annuel

Le montant maximal annuel est déterminé selon les normes et barèmes de la CNESST. Le montant est revalorisé le 1^{er} janvier de chaque année.

[LATMP, article 118](#)

[LATMP, article 165](#)

Peu importe le nombre de dossiers du travailleur, le montant remboursé, pour l'ensemble des travaux autorisés, ne peut excéder le montant maximal annuel.

7. Réévaluation des besoins du travailleur

Les changements de situation donnant lieu à une réévaluation des besoins de travaux d'entretien courant du domicile sont les suivants :

- une détérioration de l'état de santé du travailleur qui doit se traduire par une nouvelle lésion professionnelle :
 - **dans le cas d'un nouvel accident du travail ou d'une nouvelle maladie professionnelle**, il doit en découler une atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique (APIPP) et de nouvelles limitations fonctionnelles permanentes ;
 - **dans le cas d'une rechute, d'une récurrence ou d'une aggravation**, il doit en découler de nouvelles limitations fonctionnelles permanentes ;
- la lésion professionnelle du travailleur est consolidée ;
- le proche qui accomplissait les travaux n'est plus disponible, notamment pour cause de maladie, séparation, décès ;
- un nouveau composant s'ajoute au domicile (ex. : ajout d'une clôture) ;
- un changement de domicile du travailleur.

Le travailleur doit informer, sans délai, la CNESST de tout changement dans sa situation qui peut influencer sur son droit à recevoir un remboursement pour des travaux d'entretien courant du domicile.

[LATMP, article 278](#)

8. Rétroactivité de la mesure

Un travailleur qui a droit à la réadaptation et qui satisfait aux conditions d'admissibilité pour la présente mesure peut soumettre une demande de rétroactivité relative aux travaux d'entretien courant du domicile pour des besoins préalables à son admissibilité en réadaptation après la consolidation de sa lésion professionnelle. Selon le *Code civil du Québec* (C.c.Q, article 2925), le travailleur a trois ans suivant la décision d'APIPP rendue par la CNESST pour se prévaloir de son droit.

Si la demande est reçue à l'intérieur du délai prescrit, le travailleur pourrait avoir droit à la mesure de façon rétroactive pour toutes les années précédant sa demande où des besoins étaient présents, et ce, jusqu'à concurrence du montant maximal annuel prévu par la LATMP pour chacune des années correspondantes. Les besoins du travailleur doivent être objectivés pour la période donnée.

Si la demande est reçue à l'extérieur du délai prescrit, le travailleur pourrait avoir droit à la mesure de façon rétroactive pour une période maximale de trois ans précédant la date à laquelle il en a fait la demande, et ce, jusqu'à concurrence du montant maximal annuel prévu par la LATMP pour chacune des trois années. Les besoins du travailleur doivent également être objectivés pour la période donnée.

9. Décision de la CNESST

Le remboursement des travaux d'entretien courant du domicile fait l'objet d'une décision de la CNESST. Cette décision est écrite, motivée et notifiée aux intéressés dans les plus brefs délais.

Lorsqu'un remboursement est accordé, la décision doit indiquer notamment la nature des travaux et le montant alloué.

Les ajustements faits lors d'une réévaluation font également l'objet d'une décision écrite, motivée et notifiée aux intéressés.

Si l'intéressé est un employeur, celui-ci peut désigner expressément une personne pour recevoir la décision en son nom. Une décision transmise par la CNESST à cette personne est réputée avoir été transmise à l'employeur.

[LATMP, article 354](#)

Une décision de la CNESST a effet immédiatement, malgré une demande de révision.

[LATMP, article 361](#)

[Voir politique 6.02 : *La demande de révision, les recours spécifiques et la contestation*](#)